

ÉNERGIE HYDROÉLECTRIQUE – ASSURANCE DES BIENS – FORMULE ÉTENDUE INCLUANT LE BRIS DES ÉQUIPEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

	pages
NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.....	3
BIENS ASSURÉS.....	3
RISQUES ASSURÉS.....	3
EXCLUSIONS.....	3
BIENS EXCLUS.....	3
RISQUES EXCLUS.....	4
EXTENSIONS DE GARANTIE.....	5
DISPOSITIONS LÉGALES.....	5
FRAIS DE DÉBLAI.....	5
ERREURS OU OMISSIONS.....	6
INDEXATION.....	6
FRAIS D'ACCÉLÉRATION DES TRAVAUX.....	6
FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE.....	6
FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU.....	6
LOYERS DU MATÉRIEL EN LOCATION-ACHAT.....	6
EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS.....	7
HONORAIRES PROFESSIONNELS.....	7
BIENS TEMPORAIREMENT HORS DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE.....	7
BIENS EN COURS DE TRANSPORT.....	7
ENLÈVEMENT TEMPORAIRE.....	7
DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES.....	7
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	7
MONTANTS DE GARANTIE.....	7
FRANCHISE.....	7
RÈGLE PROPORTIONNELLE.....	7
PERMISSION.....	8
PERTES CONSÉCUTIVES.....	8
ÉVALUATION.....	8
DÉFINITIONS.....	8
BRIS.....	8
CHAMPIGNONS.....	8
CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE.....	8
DÉPOLLUTION.....	8
DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES.....	9
DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.....	9
DONNÉES.....	9
ÉQUIPEMENT.....	9
INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	9
POLLUANTS.....	9

PROBLÈME DE DONNÉES.....9

REPLACEMENT.....9

SINISTRE.....9

SPORES.....9

TERRORISME.....9

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES.....9

VIOLATION DU CONTRAT.....9

INSPECTION.....9

INTÉRÊT DES DÉPOSITAIRES.....9

PLURALITÉ D'ASSURANCES.....9

BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE.....9

PIÈCES.....9

SUBROGATION.....9

SUSPENSION.....10

ENGAGEMENT FORMEL.....10

Les termes et expressions en gras sont définis au sens indiqué à la section Définitions.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins de l'interprétation de la présente assurance; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

La présente assurance entre en vigueur une fois les biens assurés installés, mis à l'essai et/ou mis en service et utilisés par l'Assuré.

La présente assurance est assujettie aux Dispositions générales contenues au formulaire joint aux présentes, ainsi qu'aux modalités, conditions, définitions et exclusions du présent formulaire (y compris les avenants et autres formulaires qui y sont intégrés).

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. En cas de **sinistre** atteignant en cours de contrat les biens assurés directement du fait d'un risque assuré, l'Assureur garantit l'Assuré, à concurrence du moindre des montants suivants :

- 1.1. la valeur des biens sinistrés, établie conformément à l'article 6 – Évaluation des DISPOSITIONS PARTICULIÈRES;
- 1.2. l'intérêt de l'Assuré dans les biens;
- 1.3. les montants indiqués dans toute Déclaration des valeurs applicable;
- 1.4. le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières à l'égard des biens sinistrés.

Le montant de garantie ne saurait être augmenté du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.

2. BIENS ASSURÉS

La présente assurance couvre la **centrale hydroélectrique** située sur les lieux désignés aux Conditions particulières.

3. RISQUES ASSURÉS

3.1. Assurance des biens

Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.

3.2. Assurance contre le bris d'équipement

Sous réserve des exceptions ci-après, en cas de **bris** d'un **équipement**, la présente assurance couvre toutes les pertes ou tous les dommages atteignant l'**équipement** et les autres biens assurés directement du fait du **bris** de cet **équipement**, lorsque ce dernier se retrouve sur les lieux de la **centrale hydroélectrique** désignés aux Conditions particulières, s'il est utilisé ou raccordé de façon à pouvoir servir immédiatement, qu'il appartient, est loué par l'Assuré et/ou qu'il est sous le soin, la garde ou le contrôle de l'Assuré.

EXCLUSIONS

1. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance :

1.1. Terrains et valeur des terrains

les terrains et les valeur foncières, le bois sur pied, les récoltes sur pied et l'eau;

1.2. Véhicules automobiles, bateaux et aéronefs

les véhicules automobiles, les bateaux, les aéronefs et les remorques, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux véhicules automobiles ou aux remorques non immatriculés servant aux activités de l'Assuré lorsqu'ils se trouvent sur les lieux de la **centrale hydroélectrique** désignés aux Conditions particulières;

1.3. Espèces, métaux précieux et valeurs

les espèces, les devises numériques, les cartes de paiement, les métaux précieux à l'état naturel ou en alliage (notamment l'or et l'argent en lingots et le platine), les valeurs, les timbres, les billets (sauf les billets de loto), les jetons ou les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;

1.4. Biens faisant l'objet d'une assurance maritime

les biens faisant l'objet d'une assurance maritime;

1.5. Biens illégalement acquis

les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;

1.6. Exclusion des données

les données;

1.7. Livres comptables, manuscrits, dessins

les livres comptables, les manuscrits, les dessins, les systèmes de classement par fiche et les autres dossiers, les films, les bandes, les disques, les tambours, les téléphones cellulaires et les autres appareils d'enregistrement magnétique ou de stockage de **données**, le matériel électronique et les réseaux ainsi que les autres matériels et programmes informatiques servant à stocker, à manipuler ou à traiter des **données**, sauf dans la mesure prévue à l'Extension de garantie 14. Documents de valeur et archives;

1.8. Biens en cours de construction

les biens en cours de construction, d'édification, de fabrication, d'achèvement, d'installation, de reconstruction ou de réparation destinés à faire partie intégrante d'un projet achevé;

1.9. Emplacements non opérationnels

les biens situés à des emplacements qui, à la connaissance de l'Assuré, sont fermés ou non opérationnels pendant plus de 30 jours consécutifs.

2. RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance l'augmentation des coûts, ainsi que les pertes ou les dommages causés, directement ou indirectement :

2.1. Dégâts d'eau, fuite ou infiltration d'eau

par la pénétration, la fuite ou l'infiltration des eaux naturelles par les murs du sous-sol, les portes, les fenêtres et toute autre ouverture, les fondations, le plancher du sous-sol, les trottoirs ou les lampadaires de rue, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un risque couvert par la présente assurance;

2.2. Humidité, sécheresse, variations de température, contamination ou autre dommage

par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le givre ou le gel, l'exposition à la lumière, la contamination, la rouille ou la corrosion ou par les marques, les égratignures ou l'écrasement, étant entendu que la présente est sans effet en ce qui concerne :

2.2.1. les pertes ou dommages qui sont une conséquence directe d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance, à l'exception des pertes ou des dommages causés par un **bris d'équipement**; ou

2.2.2. le givre ou le gel seulement, lorsque les pertes ou dommages sont causés par un **bris d'équipement**;

2.3. Rongeurs, insectes et vermines

par les rongeurs, les insectes et les vermines. La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages causés directement par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance, y compris un **bris d'équipement**;

2.4. Retard

par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;

2.5. Guerre

en totalité ou en partie, par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;

2.6. Nucléaire

2.6.1. par un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, de toute autre loi sur la responsabilité nucléaire ou de leurs modifications) ou par une explosion nucléaire, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes ou dommages causés directement par un incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé qui en résulterait. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;

2.6.2. par la contamination imputable à toute substance radioactive;

2.7. Acte malhonnête ou délit criminel

2.7.1. par tout acte malhonnête ou délit criminel de la part de l'Assuré, ou de tout mandataire de l'Assuré (sauf les dépositaires à titre onéreux), agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

2.7.2. par le vol ou les tentatives de vol commis par un employé de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

2.7.3. par tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées en 2.6.2. ci-dessus, lorsque l'Assuré ou un mandataire de l'Assuré connaissait ou aurait dû connaître, avant le **sinistre**, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit;

2.7.4. par la cession volontaire de propriété ou de titre de la part de l'Assuré au profit d'une autre partie dans le cadre d'une transaction légale ou non;

2.8. Tassement, expansion, glissement ou fissuration

par le tassement, la fissuration, le rétrécissement, le renflement ou l'expansion des murs, des fondations (y compris les socles, les patins, les plateformes et les autres biens soutenant la machinerie), des chaussées, des trottoirs et des pieux. Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes ou dommages causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance, à l'exception des pertes ou des dommages causés par un **bris d'équipement**;

2.9. Usure normale, défauts cachés

2.9.1. par les vices ou défauts cachés ou toute propriété intrinsèque des biens qui provoque leur détérioration ou destruction, mais la présente exclusion 2.9.1. ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages occasionnés par un **bris d'équipement**;

2.9.2. par l'usure normale;

2.9.3. par la détérioration graduelle;

étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux **dommages occasionnés par voie de conséquence** qui sont couverts par ailleurs, et non autrement exclus, aux termes de la présente assurance;

2.10. Inexécution de contrat

par les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les amendes ou dommages-intérêts pour inexécution de contrat;

2.11. Problème de données

par un **problème de données**;

étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes ou dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée, la fuite d'installations de protection contre l'incendie ou la fuite d'eau de tout réservoir, appareil ou tuyauterie qui en résulteraient;

2.12. Pollution

2.12.1. par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels ou prétendus de **polluants**, ainsi que les frais de **dépollution**;

La présente exclusion ne s'applique pas :

2.12.1.1. lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

2.12.1.2. aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, qui est non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

2.12.2. La présente assurance ne couvre pas les frais de recherche, de contrôle, d'évaluation ou d'estimation des déversements, émissions, dispersions, infiltrations, fuites, migrations, rejets ou échappements de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents;

sauf dans la mesure prévue à l'Extension de garantie 7. Dépollution du sol et de l'eau;

2.13. Champignons et spores

2.13.1. en totalité ou en partie, par des **champignons** ou des **spores**, sauf si les **champignons** ou les **spores** sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

2.13.2. la présente assurance ne couvre pas les frais ou dépenses liés à la recherche, au contrôle, à l'évaluation ou à l'estimation de **champignons** ou **spores**;

2.14. Essais de pression ou de rupture de l'isolant

par un **bris** de tout **équipement** soumis à un essai de pression ou à un essai de rupture de l'isolant, ou en cours d'assèchement;

2.15. Défauts dans les matériaux, la main-d'œuvre ou la conception

les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :

- 2.15.1. les matériaux, leur emploi ou leur choix;
- 2.15.2. la main-d'œuvre;
- 2.15.3. les plans ou la conception;
- 2.15.4. la construction;

étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux **dommages occasionnés par voie de conséquence** qui sont couverts par ailleurs, et non autrement exclus, aux termes de la présente assurance;

La présente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés par un **bris d'équipement**;

2.16. Terrorisme

en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, d'y réagir ou d'y mettre fin;

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur;

2.17. Tremblement de terre

en totalité ou en partie, par un tremblement de terre. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou dommages, mais elle ne s'applique pas aux pertes ou dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport, lorsque cette couverture est accordée par un avenant joint à la présente assurance;

2.18. Inondation

en totalité ou en partie, par une inondation, l'**eau de surface**, les vagues, les marées, les raz de marée, les tsunamis ou la fuite ou le débordement de toute masse d'eau naturelle ou artificielle. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou dommages, mais elle ne s'applique pas aux pertes ou dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait.

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport, lorsque cette couverture est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire, ou à la perte ou aux dommages causés directement par la fuite d'une **conduite d'eau principale**;

2.19. Disparition inexpliquée

- 2.19.1. par la disparition inexpliquée;
- 2.19.2. par les pertes de matériel et de marchandises découvertes en cours d'inventaire.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Seules les extensions de garantie suivantes pour lesquelles un montant de garantie est stipulé aux Conditions particulières s'appliquent à la présente assurance.

Les extensions de garantie suivantes ne visent pas à augmenter les montants de garantie qui s'appliquent aux termes du présent formulaire et sont assujetties à toutes les conditions énoncées dans le présent formulaire.

1. DISPOSITIONS LÉGALES

En cas de perte ou de dommages à un bien assuré occasionnés par un risque couvert par le présent formulaire, la garantie est étendue pour couvrir :

- 1.1. la perte occasionnée par la démolition de toute partie non endommagée du bien assuré;
- 1.2. le coût de démolition et d'enlèvement de l'emplacement de toute partie non endommagée du bien assuré;
- 1.3. toute augmentation du coût de réparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction de la partie endommagée du bien assuré sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent, d'une hauteur, d'une superficie et d'un style semblables, et pour une affectation semblable;

déoulant de l'application des exigences minimales d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une loi qui réglemente le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction du bien assuré endommagé, et qui est en vigueur à la date de la perte ou du dommage;

Sont exclus :

- 1.4. l'application de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi qui interdit à l'Assuré de reconstruire ou de réparer sur le même emplacement ou sur un emplacement adjacent ou qui interdit le maintien d'une affectation semblable;
- 1.5. les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects découlant de la **dépollution** attribuable à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement réel, prétendu, potentiel ou imminent de **polluants**;
- 1.6. les pertes, dommages, coûts ou frais directs ou indirects occasionnés par la recherche, le contrôle ou l'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement réel, prétendu, potentiel ou imminent de **polluants**;
- 1.7. les pertes, dommages, coûts et frais directs ou indirects relatifs à l'enlèvement de l'amiante non dégradé;
- 1.8. l'application de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi applicable en l'absence de **sinistre**; ou
- 1.9. l'application des exigences de tout règlement, toute ordonnance ou toute loi auxquelles l'Assuré était tenu de se conformer avant le **sinistre**, mais qu'il n'a pas respectées.

2. FRAIS DE DÉBLAI

Sous réserve de la sous-limite de garantie par sinistre stipulée aux Conditions particulières, l'Assureur indemniserait l'Assuré :

- 2.1. pour les frais engagés pour les fins de l'enlèvement des lieux de la **centrale hydroélectrique** désignés aux Conditions particulières des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un **sinistre** couvert en vertu de la présente assurance;
- 2.2. pour les frais engagés pour les fins de l'enlèvement des déblais ou de biens non couverts par la présente assurance qui ont été poussés par une tempête de vent sur les lieux de la **centrale hydroélectrique** désignés aux Conditions particulières.

Sont exclus :

- 2.3. les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau;
- 2.4. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

3. ERREURS OU OMISSIONS

Si tout bien déclaré antérieurement à l'Assureur et couvert en vertu de la présente assurance a fait l'objet d'une évaluation ou d'une description erronée, l'Assuré n'en subira aucun préjudice si :

- 3.1. l'erreur ou l'omission était accidentelle et involontaire;
- 3.2. l'Assuré remet un avis de cette erreur à l'Assureur dans les meilleurs délais après la découverte de l'erreur et lui verse tout ajustement de prime exigible, le cas échéant;
- 3.3. la responsabilité de l'Assureur à l'égard de la présente extension de garantie se limite au moindre des montants suivants :
 - 3.3.1. 10 % de la valeur totale assurée applicable au lieu, tel qu'indiqué dans toute Déclaration des valeurs relative à la **centrale hydroélectrique** ou, en l'absence de Déclaration des valeurs, du montant de garantie stipulé aux Conditions particulières relativement au bien perdu ou endommagé; ou
 - 3.3.2. 1 000 000 \$;
- 3.4. une évaluation erronée ou inexacte n'est pas une erreur ou omission accidentelle ou involontaire.

4. INDEXATION

Au cours de la période d'assurance, si la valeur de remplacement réelle du bien assuré excède le montant de garantie initial stipulé aux Conditions particulières, le montant de garantie sera rajusté en fonction de la valeur excédentaire du bien assuré à concurrence de 110 % du montant déclaré sur la Déclaration des valeurs relative à la **centrale hydroélectrique** ou, en l'absence de Déclaration des valeurs, du montant de garantie stipulé aux Conditions particulières relativement au bien perdu ou endommagé. La présente extension de garantie ne s'applique pas à l'extension de garantie Dispositions légales prévues au paragraphe 1. de cette section.

5. FRAIS D'ACCÉLÉRATION DES TRAVAUX

Sous réserve de la sous-limite de garantie par **sinistre** stipulée aux Conditions particulières, la présente assurance est étendue aux frais d'accélération des travaux, y compris les heures supplémentaires et les autres moyens de transport rapides, que les pertes ou dommages au bien assuré occasionnés par un risque couvert ont rendus nécessaires et qui ont été engagés :

- 5.1. pour effectuer des réparations temporaires raisonnables;
- 5.2. pour accélérer des réparations permanentes raisonnables;
- 5.3. pour accélérer un remplacement permanent;

du bien assuré qui a été perdu ou endommagé par un risque couvert, selon la moins coûteuse de ces options.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux coûts supplémentaires engagés pour la location ou l'emprunt d'un bien en attendant la réparation ou le remplacement du bien endommagé.

Le remplacement signifie la réparation, la construction ou la reconstruction à l'aide de biens neufs de même nature et de même qualité.

6. FRAIS DE SERVICE D'INCENDIE OU DE POLICE

Sous réserve de la sous-limite de garantie par **sinistre** stipulée aux Conditions particulières, la présente assurance est étendue aux frais directement engagés par l'Assuré, ou engagés en son nom, lors de l'intervention d'un service d'incendie ou de police sur les lieux de la **centrale hydroélectrique** désignés aux Conditions particulières ou sur un lieu adjacent en vue de protéger les biens assurés.

L'Assuré convient que l'Assureur est subrogé dans tous ses droits de recours à l'encontre de tiers pour les frais engagés sur des lieux autres que les lieux de la **centrale hydroélectrique** désignés aux Conditions particulières.

7. FRAIS DE DÉPOLLUTION DU SOL ET DE L'EAU

La présente assurance est étendue pour couvrir les frais engagés pour la **dépollution** du sol ou de l'eau sur les lieux de la **centrale hydroélectrique** désignés aux Conditions particulières, lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** :

- 7.1. résulte directement de pertes ou de dommages causés par un **sinistre** couvert ayant atteint un bien assuré situé sur les lieux de la **centrale hydroélectrique** désigné aux Conditions particulières;
- 7.2. est soudain, involontaire et inattendu pour l'Assuré; et
- 7.3. survient pour la première fois pendant la période d'assurance.

Déclaration

La présente extension de garantie produit ses effets uniquement à condition que tous les frais de **dépollution** couverts soient engagés et déclarés à l'Assureur dans les 180 jours suivant le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement des **polluants** à l'origine des frais.

Limitation de la garantie

La garantie de la présente extension de garantie se limite, par période d'une année d'assurance, au montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour la présente extension de garantie.

Non-reconstitution de la garantie

Nonobstant la clause de reconstitution automatique des Dispositions générales auxquelles le présent formulaire de garantie est joint, le montant de garantie stipulé pour la présente extension de garantie sera, après **sinistre**, réduit de l'indemnité payable.

Sont exclus :

- 7.4. les frais de **dépollution** hors ou au-delà des lieux de la **centrale hydroélectrique** désignés aux Conditions particulières, imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, même si les **polluants** proviennent des lieux de la **centrale hydroélectrique** désignés aux Conditions particulières;
- 7.5. les frais de **dépollution** imputables à tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants** ayant débuté avant la prise d'effet de la présente assurance;
- 7.6. les amendes, les pénalités ainsi que les dommages punitifs ou exemplaires;
- 7.7. les frais de **dépollution** à tout emplacement ou sur les lieux de la **centrale hydroélectrique** utilisés par un Assuré ou en son nom, ou par qui que ce soit et à quelque époque que ce soit pour la manutention, le stockage, l'élimination, la transformation ou le traitement des déchets.

Pluralité d'assurances

La présente assurance vient en complément de toute autre assurance valable et recouvrable dont bénéficie l'Assuré ou tout autre intéressé, à moins que l'Assuré ne détienne aucune autre assurance valable et recouvrable, auquel cas le présent contrat s'applique à titre d'assurance en première ligne.

8. LOYERS DU MATÉRIEL EN LOCATION-ACHAT

Sous réserve de la sous-limite de garantie par **sinistre** stipulée aux Conditions particulières, la présente assurance est étendue pour couvrir les frais de location nécessaires et continus de l'équipement en location perdu ou endommagé par un risque couvert. L'Assureur paiera les frais de location que l'Assuré est tenu de verser et qui sont stipulés au bail ou au contrat de location. La garantie accordée en vertu de la présente extension prend effet à la date du **sinistre** et prend fin à la date où le bien a été réparé, reconstruit ou remplacé dans les meilleurs délais, étant précisé que cette période exclut tout délai supplémentaire dont l'Assuré peut avoir besoin pour embaucher du nouveau personnel ou former ses employés, ou tout retard imputable à l'incapacité de l'Assuré à reprendre ses activités pour quelque raison que ce soit.

9. EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS

Sous réserve de la sous-limite de garantie par **sinistre** stipulée aux Conditions particulières, la présente assurance est étendue aux biens se trouvant à tout emplacement au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis, dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession en tant que propriétaire, locataire ou sur lequel il a nouvellement acquis un pouvoir de direction ou de gestion et qui est occupé pour des fins habituelles aux activités de l'Assuré et qui sont décrites aux Conditions particulières.

La présente extension de garantie prend effet au moment de l'acquisition et prend fin soit après 90 jours, soit à la date de l'ajout d'un avenant à la présente assurance à l'égard dudit emplacement, soit à l'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités.

10. HONORAIRES PROFESSIONNELS

Sous réserve de la sous-limite de garantie par **sinistre** stipulée aux Conditions particulières, la présente assurance est étendue pour couvrir les frais raisonnables et nécessaires encourus par l'Assuré, sous réserve de l'approbation préalable écrite de l'Assureur, pour des services professionnels rendus par des vérificateurs, des comptables, des avocats, des architectes, des arpenteurs-géomètres, des ingénieurs et d'autres professionnels, à l'exception des experts publics ou des employés de l'Assuré, dont l'Assuré a retenu les services pour la production ou l'attestation des renseignements liés à ses activités, qui sont exigés par l'Assureur en lien avec les dommages occasionnés aux biens assurés par un risque couvert, afin de déterminer le montant des indemnités payables au titre de la présente assurance.

11. BIENS TEMPORAIREMENT HORS DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE

Sous réserve de la sous-limite de garantie par **sinistre** stipulée aux Conditions particulières, la présente extension de garantie est étendue aux biens assurés temporairement retirés des lieux désignés aux Conditions particulières pendant qu'ils se trouvent à un emplacement non désigné situé au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis.

12. BIENS EN COURS DE TRANSPORT

Sous réserve de la sous-limite de garantie par **sinistre** stipulée aux Conditions particulières, la présente assurance est étendue aux biens assurés en cours de transport. La garantie prend effet dès que les biens assurés quittent l'entrepôt ou le lieu de stockage au point de départ et elle demeure en vigueur durant le cours normal du transport; elle prend fin :

- 12.1. à la livraison aux destinataires ou à tout autre entrepôt ou lieu de stockage final à la destination; ou
- 12.2. à la livraison à tout autre entrepôt ou lieu de stockage que ce soit avant la destination, ou à la destination, que l'Assuré choisit d'utiliser :
 - 12.2.1. pour le stockage hors du cours normal du transport; ou
 - 12.2.2. pour la répartition et la distribution.

Sont exclus :

les génératrices, les turbines, les déversoirs, les systèmes d'adduction d'eau, les ouvrages de prise d'eau et les barrages, les fondations, les câbles électriques, les boîtes d'engrenages, les nacelles, les transformateurs (y compris les panneaux de commutateurs et les disjoncteurs), les lignes de transmission et de distribution et les sous-stations, à moins que l'Assureur convienne de les assurer et que la présente assurance soit expressément modifiée par écrit.

La présente garantie s'applique seulement lorsque les biens désignés se trouvent à l'intérieur des limites territoriales du Canada et des États-Unis.

13. ENLÈVEMENT TEMPORAIRE

Si un bien assuré doit nécessairement être enlevé des lieux de la **centrale hydroélectrique** désignés aux Conditions particulières afin d'éviter qu'il ne subisse des pertes ou des dommages, ou des pertes ou des dommages additionnels, le montant de garantie applicable en vertu de la présente assurance est celui restant disponible après le règlement de tout éventuel **sinistre**. Ce montant s'applique pendant trente (30) jours seulement, ou pour la partie non expirée du contrat si elle est inférieure à trente (30) jours, afin d'assurer le bien enlevé et tout bien qui est resté sur les lieux de la **centrale hydroélectrique** désignés aux Conditions particulières selon le rapport entre la valeur des biens qui se trouvent dans chacun des emplacements et la valeur des biens se trouvant dans tous les emplacements.

14. DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES

Sous réserve de la sous-limite de garantie par **sinistre** stipulée aux Conditions particulières, la présente assurance est étendue aux pertes ou aux dommages causés par un risque couvert aux **documents de valeur et archives** et aux supports de traitement des données électroniques, y compris les dispositifs de stockage de données, le matériel et les réseaux informatiques et les autres matériels et programmes informatiques utilisés pour stocker, manipuler ou traiter des **données**.

Base de règlement

En cas de perte ou de dommages, la valeur des biens énumérés est déterminée comme suit :

- 14.1. les **documents de valeur et archives**, hormis les données électroniques et le support sur lequel elles sont stockées :
 - 14.1.1. le coût des livres vierges, des feuilles blanches et de tout autre matériel vierge;
 - 14.1.2. les coûts de main-d'œuvre engagés par l'Assuré pour la retranscription ou la reproduction de ces documents;
- 14.2. les supports de traitement des données électroniques, y compris les dispositifs de stockage de **données**, le matériel et les réseaux informatiques et les autres matériels et programmes informatiques utilisés pour stocker, manipuler ou traiter des **données** (même si les données ne sont pas assurées) :
 - 14.2.1. le coût du support pour le traitement des données électroniques vierge;
 - 14.2.2. les coûts liés à la reproduction ou à la restauration des **données** à partir de copies de secours ou d'originaux d'une génération antérieure, mais l'Assureur n'assume aucune responsabilité pour les coûts liés à la collecte, à l'assemblage ou à la reconstitution des **données** pour les fins de leur reproduction.

Aucune somme se rapportant à la valeur des **données** qui n'ont pu être collectées, assemblées ou reconstituées n'est couverte par la présente assurance.

La présente assurance est conditionnelle au respect par l'Assuré de ses obligations, à savoir suivre les recommandations des fabricants et des fournisseurs concernant la protection et la mise en sécurité des documents et des renseignements informatiques, conserver des copies de secours adéquates de tous les documents informatiques et prendre toutes les mesures de précaution raisonnables en vue de tenir à jour et de stocker ces copies.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. MONTANTS DE GARANTIE

La responsabilité de l'Assureur, par **sinistre**, ne peut excéder le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour les biens sinistrés, sous réserve de toute limite ou sous-limite de garantie applicable stipulée aux Conditions particulières.

Malgré ce qui précède, en ce qui concerne les lignes de transmission et de distribution aériennes, la responsabilité de l'Assureur par **sinistre** ne peut excéder le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour ces lignes de transmission et de distribution aériennes. Ce montant de garantie est inclus dans le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour le présent formulaire d'assurance et il ne s'y ajoute pas.

2. FRANCHISE

Pour tout **sinistre**, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières. Si un **sinistre** entraîne l'application de plusieurs franchises, seule la franchise la plus élevée sera retenue.

3. RÈGLE PROPORTIONNELLE

3.1. Montant stipulé

- 3.1.1. En contrepartie de la Déclaration des valeurs déposée et attestée par l'Assuré, l'alinéa 3.1.2. est substitué à la clause Règle proportionnelle (pourcentage) prévue au paragraphe 3.2. ci-dessous. Pour que la présente clause demeure en vigueur, l'Assuré doit déposer une nouvelle Déclaration des valeurs dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet de chaque terme ou de chaque renouvellement du contrat. Si l'Assuré omet de déposer une nouvelle Déclaration des

valeurs dans les 90 jours, les modalités et conditions de la présente clause cesseront de s'appliquer et elles seront remplacées par la clause Règle proportionnelle (pourcentage) prévue au paragraphe 3.2. ci-dessous.

- 3.1.2. L'une des contreparties de la présente assurance et la base à partir de laquelle est fixé le taux de prime est l'obligation de l'Assuré de maintenir en vigueur sur les biens assurés une assurance concordante avec la présente assurance sur le plan de la forme, de la portée et du libellé, de sorte que le montant de garantie total visant les biens assurés (y compris le montant de garantie prévu aux présentes) ne soit pas inférieur au montant total stipulé dans la plus récente Déclaration des valeurs; si l'Assuré manque à son obligation, il devra agir comme coassureur à concurrence d'une somme suffisante pour atteindre le montant total stipulé aux Conditions particulières et, à ce titre, il devra assumer sa quote-part de tout **sinistre**, le cas échéant.
- 3.1.3. Si les modalités et conditions de la présente entente du montant stipulé cessent d'être en vigueur, la clause de la Règle proportionnelle (pourcentage) énoncée au paragraphe 3.2. ci-dessous s'appliquera, à moins qu'un avenant écrit joint à la présente assurance ne stipule le contraire.

3.2. Règle proportionnelle (pourcentage)

La présente règle s'applique seulement si le montant des pertes ou des dommages excède 50 000 \$.

L'Assuré est tenu de maintenir sur les biens assurés une assurance concordant avec la présente assurance et d'un montant au moins égal au produit de la **valeur à neuf** des biens assurés multiplié par un pourcentage de règle proportionnelle de 90 %. Si l'Assuré manque à son obligation, il supportera une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

4. PERMISSION

L'Assureur autorise :

- 4.1. les autres assurances concordantes avec la présente assurance ;
- 4.2. les ajouts, les modifications ou les réparations;
- 4.3. la cessation des activités et la vacance ou l'occupation des lieux pour une période d'au plus 60 jours consécutifs, à condition que soit maintenu un service de surveillance et de protection contre l'incendie aussi efficace qu'avant l'arrêt de l'exploitation normale.

5. PERTES CONSÉCUTIVES

Nonobstant la définition de **sinistre**, les pertes ou les dommages occasionnés par des défauts dans les plans ou la conception, les matériaux, le moulage ou la main-d'œuvre (sauf dans le montage) résultant, dans une série de **sinistres**, de la même cause, et atteignant de la machinerie ou de l'équipement de même type ou conception, seront indemnisés, après application de la franchise applicable, selon l'échelle d'indemnisation suivante :

- 100 % pour la première perte;
- 80 % pour la deuxième perte;
- 50 % pour la troisième perte;
- 25 % pour la quatrième perte;

La garantie de l'Assureur intervient dès la découverte de la cause du **sinistre** et l'indemnité est établie selon l'échelle d'indemnisation indiquée ci-dessus, quelle que soit la prise d'effet du contrat.

L'Assureur n'indemniserait pas l'Assuré à compter du cinquième **sinistre** résultant de la même cause ni pour tout **sinistre** survenant après l'expiration du contrat.

6. ÉVALUATION

En cas de perte ou de dommages, le montant du règlement est déterminé en fonction de la **valeur à neuf**, sous réserve des dispositions suivantes :

- 6.1. l'Assuré effectue le **remplacement** avec diligence et dans les meilleurs délais;
- 6.2. le **remplacement** doit s'effectuer sur les mêmes lieux, ou sur ceux qui y sont adjacents ou sur les lieux les plus proches possible;
- 6.3. le règlement sur la base de la **valeur à neuf** sera versé seulement lorsque l'Assuré aura effectué le remplacement et en aucun cas le montant du règlement ne pourra excéder les sommes effectivement et nécessairement déboursées pour le **remplacement**;
- 6.4. si l'Assuré ne respecte pas les conditions ci-dessus, le montant du règlement sera déterminé en fonction de la valeur réelle.

La **valeur à neuf** signifie le moins élevé du coût de remplacement, de réparation, de construction ou de reconstruction du bien sur le même lieu au moyen d'un bien de même nature, de même capacité, de même dimension et de même qualité et pour une affectation semblable, sans déduction pour la dépréciation.

S'il est impossible d'obtenir un nouveau bien de même nature, de même capacité, de mêmes dimensions et de même qualité, un bien aussi semblable que possible à celui qui a été endommagé ou détruit, qui peut remplir la même fonction, est réputé être un nouveau bien de même nature, de même capacité, de mêmes dimensions et de même qualité pour l'application de la présente clause.

Exclusions

Sont exclus de la présente clause

Les manuscrits et les documents, y compris les livres comptables, les dessins, les systèmes de classement par fiche et les autres dossiers, les supports de traitement des données électroniques, y compris les dispositifs de stockage de données, le matériel et les réseaux informatiques et les autres matériels et programmes informatiques utilisés pour stocker, manipuler ou traiter des **données**.

DÉFINITIONS

1. **BRIS** signifie un **bris** soudain et accidentel d'**équipement** ou de toute partie de celui-ci qui s'accompagne au moment du **sinistre** de dommages matériels atteignant l'**équipement** et qui exigent la réparation ou le remplacement de cet **équipement** ou d'une partie de celui-ci.

Ne sont pas considérés comme un **bris** :

- 1.1. une fuite de soupapes, de garnitures ou garnitures de presse-étoupe, d'obturateurs de joint d'arbre ou de joints ou raccords; ou
- 1.2. le fonctionnement d'un dispositif de sécurité ou de protection.

2. **CHAMPIGNONS** comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous champignons ou spores, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

3. CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE

- 3.1. la ou les unités de production d'hydroélectricité et l'équipement connexe, y compris les fondations, les déversoirs, les systèmes d'adduction d'eau, les ouvrages de prise d'eau et les barrages, les centrales et les bâtiments des sous-stations (y compris leur contenu), le matériel auxiliaire ainsi que l'**équipement** comprenant les turbines, les transformateurs, les génératrices et les commutateurs;
- 3.2. les lignes de transmission et de distribution appartenant à l'Assuré qui sont directement associées à l'exploitation de la **centrale hydroélectrique**;
- 3.3. les travaux routiers, les travaux de chantier, les biens à usage professionnel, l'équipement loué et les pièces de rechange se trouvant sur les lieux de la **centrale hydroélectrique** assurée ou à d'autres lieux désignés.

4. **DÉPOLLUTION** signifie l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des **polluants** ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.

5. **DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES** s'entend des documents et archives écrits, imprimés ou transcrits, y compris les livres, les dessins, les cartes, les pellicules, les extraits, les titres, les hypothèques, les manuscrits et les fichiers stockés électroniquement, mais ne comprend pas l'argent et les valeurs.
6. **DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR VOIE DE CONSÉQUENCE** signifie les dommages matériels occasionnés aux biens assurés, à l'exception du coût à déboursier pour rectifier le vice ou le défaut ayant occasionné les dommages matériels. Le coût de la rectification du vice ou du défaut (le coût de la remise en état) est celui que l'Assuré aurait déboursé à cette fin si le vice ou le défaut avait été découvert juste avant la survenue des dommages matériels et qu'il avait été rectifié en temps voulu.
7. **DONNÉES** désigne toute forme de représentation d'informations ou de notions.
8. **ÉQUIPEMENT** signifie toute chaudière, tout appareil sous pression chauffé ou non chauffé par le feu, tout récipient ou toute tuyauterie de réfrigération ou de climatisation ou toute autre tuyauterie et son équipement accessoire normalement soumis au vide ou à la pression interne autre que la pression statique du contenu, et toute machine ou tout appareil produisant, transmettant ou utilisant une énergie mécanique ou électrique et tout câble à fibres optiques, y compris le transmetteur et le récepteur optiques.
Ne sont pas de l'équipement les courroies et les câbles des convoyeurs, les élévateurs, les escaliers mécaniques, les grues et les treuils, mais le matériel mécanique ou électrique qui y est installé n'est pas exclu.
9. **INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE** désigne toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites d'eau principales, les bouches d'incendie et les soupapes, mais excluant :
 - 9.1. la tuyauterie reliée à des installations mixtes, mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
 - 9.2. les conduites principales d'eau ou leurs installations annexes se trouvant hors des lieux de la centrale hydroélectrique décrite et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
 - 9.3. les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.
10. **POLLUANTS** désigne toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.
11. **PROBLÈME DE DONNÉES** signifie :
 - 11.1. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée des données;
 - 11.2. une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des données;
 - 11.3. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des données.
12. **REMPLACEMENT** comprend la réparation, la construction ou la reconstruction d'un bien ayant pour résultat un bien de même nature, de même capacité, de mêmes dimensions et de même qualité.
13. **SINISTRE** signifie tout dommage, toute perte ou tout accident, ou toute série de dommages, pertes ou accidents découlant d'un même événement, étant précisé qu'un même événement se poursuivant sur une période de temps est assimilé à un seul et même sinistre. Si l'événement donnant lieu au sinistre commence avant la date d'expiration de la présente assurance, tous les dommages, pertes ou accidents subis après la date d'expiration de la présente assurance sont couverts s'ils découlent du même événement.
14. **SPORES** comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous champignons, ou qui en découlent.
15. **TERRORISME** signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent à la présente assurance. En cas de conflit entre les conditions énoncées ci-après et toute autre condition des Dispositions générales jointes aux présentes, celui-ci sera résolu au profit de l'Assuré.

1. VIOLATION DU CONTRAT

Les violations du contrat n'empêchent pas l'Assuré d'être indemnisé pour une perte au titre de la présente assurance lorsqu'il établit que les violations n'ont pas causé la perte et n'y ont pas contribué ou qu'elles ont eu lieu dans une partie de la centrale hydroélectrique sur laquelle il n'exerce aucun pouvoir.

2. INSPECTION

L'Assureur ou son représentant dûment autorisé doit pouvoir inspecter les biens de l'Assuré à tout moment raisonnable, mais il n'y est pas tenu. Ni le droit de l'Assureur d'effectuer une inspection, ni l'inspection, ni le rapport d'inspection ne constituent un engagement envers l'Assuré désigné aux Conditions particulières ou envers autrui de confirmer ou de garantir que ces biens sont sûrs ou salubres.

3. INTÉRÊT DES DÉPOSITAIRES

L'Assureur garantit que la présente assurance ne s'appliquera en aucun cas, directement ou indirectement, au profit de tout autre assureur ou dépositaire.

4. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Si, le jour du sinistre touchant les biens assurés, il existe d'autres assurances couvrant les mêmes intérêts, la présente assurance interviendra en première ligne.

L'Assuré est autorisé à souscrire une assurance complémentaire pour tous les risques couverts par la présente assurance.

5. BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE

En cas de sinistre touchant un ou des biens composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans que ce sinistre soit considéré comme la perte de l'ensemble complet.

6. PIÈCES

En cas de sinistre touchant des biens assurés formant un tout une fois qu'ils sont assemblés pour les fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

7. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables et il peut poursuivre ceux-ci au nom de l'Assuré, étant entendu que :

- 7.1. ne seront pas opposables au droit de recouvrement de l'Assuré en vertu de la présente assurance les quittances consenties par lui avant sinistre;
- 7.2. nonobstant les dispositions du paragraphe 7.1. ci-dessus, l'Assureur renonce à ses droits de recours contre toute personne physique ou morale ayant droit au bénéfice de la présente assurance;
- 7.3. nonobstant ce qui précède, pour que la présente assurance produise ses effets, l'Assureur doit être subrogé dans tous les droits de recours de l'Assuré à l'encontre des architectes, ingénieurs, experts-conseils ou entrepreneurs, qu'ils aient été ou non désignés comme assurés dans la présente assurance, pour les pertes ou les dommages découlant de l'exécution des services professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, qui ont été causés par une erreur, une omission, un manquement ou un acte de l'architecte, de l'ingénieur, de l'expert-conseil ou de l'entrepreneur ou de toute personne à leur service, ou de toute autre personne dont les actes relèvent de leur responsabilité.

Lorsque le montant net recouvré, après déduction des frais de recours, est insuffisant pour indemniser pleinement l'Assuré pour les pertes ou les dommages subis, il est partagé entre l'Assureur et l'Assuré proportionnellement à la part du sinistre ou des dommages supportés par chacun.

8. SUSPENSION

À la découverte de toute situation dangereuse concernant de l'**équipement**, un représentant de l'Assureur peut immédiatement suspendre l'assurance à l'égard de tout **bris** de cet **équipement** au moyen d'un avis écrit envoyé par la poste ou remis en main propre à l'Assuré, à l'adresse de l'Assuré stipulée aux Conditions particulières ou à l'emplacement de l'**équipement** indiqué dans le présent contrat.

L'Assureur peut rétablir l'assurance suspendue seulement au moyen d'un avenant joint à la présente assurance pour en faire partie intégrante et signé par un représentant dûment autorisé de l'Assureur.

L'Assuré a droit à la partie non acquise de la prime versée pour l'**équipement** correspondant à la période de suspension, calculée au prorata, qui lui sera remboursée à l'expiration de la présente assurance.

9. ENGAGEMENT FORMEL

La présente assurance ne couvre pas :

- 9.1. le fabricant ou le fournisseur de machine, d'équipement ou d'autres biens pour les frais inhérents à la bonne exécution des travaux rendus nécessaires par les pertes ou les dommages que cette partie a convenu d'assumer en vertu d'un engagement formel, qu'il soit explicite ou implicite;
- 9.2. tout consultant en ingénierie, architecture ou conception pour des pertes ou des dommages découlant de l'exécution de leurs activités professionnelles respectives, qu'ils soient ou non désignés comme un Assuré en vertu de la présente assurance